Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260320-D2026_011-DE

Département des Côtes d'Armor
MAIRIE DE LANRIVAIN
22480

COMMUNE DE LANRIVAIN
Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

Date de la convocation	**16/03/2026**	**Nombre de Conseillers en exercice**	**11**
Date d'affichage	**16/03/2026**	**Nombre de Conseillers présents**	**11**
		Nombre de votants	**11**
		Pour : 9 Contre : Abstention :	**2**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à quatorze heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LANRIVAIN, légalement convoqué Monsieur Philippe LE JONCOUR. Maire, s'est réuni à la salle polyvalente en séance publique **sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal : Madame Anne GAUTIER.**

Présents :
Mr Philippe LE JONCOUR, Mme Anne LE GALL, Mr Bruno RAOULT, Mme Héléna MORVAN, Mme Anne GAUTIER, Mr Denis CHÉLIN., Mr Philippe TRUBUIL, Mme Fabienne PAMPANAY, Mr Joseph TYDOU, Mme Zofia PINSON, Mr Jean-François THOMAS
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :
Absents :
Secrétaire de séance : Joseph TYDOU
Secrétaire de séance adjoint : Héléna MORVAN

Délibération n° D2026-011

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : Madame Anne Gautier

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 26/03/2026
Reçu en préfecture le 26/03/2026
Publié le
ID : 022-212201156-20260320-D2026_011-DE

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Philippe LE JONCOUR.

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante

ou dans lesquels les votants se sont fait connaître 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 5

A obtenu :

M. LE JONCOUR Philippe 9

Est élu :

M. LE JONCOUR Philippe, maire de la commune de LANRIVAIN

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte rendu exécutoire
Après dépôt à la Préfecture
Le
Et publication ou notification
Le 26 MAR. 2026

Le secrétaire de séance,
Joseph TYDOU.

Le Maire ,
Philippe LE JONCOUR.

MAIRIE DE LANRIVAIN
Côtes d'Armor